

**Service Public  
d'Assainissement Non Collectif**

**LE S.P.A.N.C**

- Règlement -

Service Public d'Assainissement Non Collectif  
Communauté des Communes Giennes  
49 avenue de Chantemerle  
45500 GIEN  
Tel : 02 38 67 64 64 Fax : 02 38 67 98 11  
[www.cc-giennes.fr](http://www.cc-giennes.fr)

# SOMMAIRE

Préambule

**CHAPITRE I : Dispositions générales .....p.3**

Article 1 : Objet du règlement .....	p.3
Article 2 : Champ d'application territorial .....	p.3
Article 3 : Définitions.....	p.3
Article 4 : Systèmes d'assainissement non collectif .....	p.3
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires.....	p.4
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants de l'immeuble .....	p.5

**CHAPITRE II : Missions du SPANC.....p.6**

Article 7 : Contrôle initial des installations d'assainissements non collectif.....	p.6
Article 8 : Contrôle périodique des installations d'assainissements non collectif.....	p.8
Article 9 : Contrôle en vue de cession d'un bien immobilier.....	p.10
Article 10 : Contrôle des installations d'assainissements non collectif neuves ou réhabilitées.....	p.10
Article 11 : Maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation.....	p.15
Article 12 : Service d'entretien.....	p.16
Article 13 : Conseil et assistance aux usagers .....	p.18
Article 14 : Rédaction du rapport d'activité .....	p.18

**CHAPITRE III : Dispositions financières.....p.18**

Article 15 : Redevances d'assainissement non collectif .....	p.18
--------------------------------------------------------------	------

**CHAPITRE IV : Dispositions d'application.....p.19**

Article 16 : Obstacles mis à l'accomplissement des missions du SPANC .....	p.19
Article 17 : Mesure de police administrative.....	p.19
Article 18 : Constat d'infraction pénale .....	p.19
Article 19 : Sanctions pénales.....	p.20
Article 20 : Voie de recours .....	p.20
Article 21 : Publicité du règlement .....	p.20
Article 22 : Modification du règlement.....	p.20
Article 23 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	p.20
Article 24 : Clauses d'exécution .....	p.20

**ANNEXES : Principaux textes applicables au SPANC.....p.21**

## *Préambule*

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le contrôle des installations d'assainissement non collectif est devenu une compétence communale.

La Communauté de Communes Giennoises a pris la compétence « assainissement non collectif » issue du District de Gien en date du 1 janvier 2002. Cette compétence s'applique sur l'ensemble des communes membres (Gien-Arrabloy, Poilly-Lez-Gien, Nevoy, Coullons, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon, Les Choux, Langesse et Le Moulinet sur Solin).

Pour répondre à ces nouvelles exigences réglementaires, les communes ont établi un zonage d'assainissement sur l'ensemble de leur territoire.

Ce document, disponible dans chaque mairie ou au siège de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG), permet de délimiter les zones dites d'assainissement collectif et celles dites d'assainissement non collectif.

La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 31 décembre 2006, a renforcé ces missions de contrôle en imposant aux collectivités que tous les diagnostics des installations d'assainissement non collectif existantes soient réalisés avant le 31 décembre 2012.

Afin d'assurer ces missions, la CDCG a donc créé son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le présent règlement est adopté par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## **CHAPITRE I : Dispositions générales**

### **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les missions, l'organisation et le fonctionnement du SPANC. Il détermine les droits, obligations, responsabilités et relations entre les usagers et ce service public.

### **Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Giennoises dont les communes membres sont : Gien-Arrabloy, Poilly-Lez-Gien, Nevoy, Coullons, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon, Les Choux, Langesse et Le Moulinet sur Solin.

### **Article 3 : Définitions**

Usagers du service : les usagers du service public d'assainissement non collectif sont tous les propriétaires ou occupants d'immeubles d'habitation dont le rejet des eaux usées domestiques n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : par eaux usées domestiques, on désigne l'ensemble des eaux ménagères (eaux issues de machines à laver, de cuisines, de salle de bains) et des eaux vannes (provenant des toilettes) des immeubles d'habitation.

En aucun cas, ces eaux usées domestiques ne comprennent les eaux pluviales ou industrielles.

Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) : il est chargé, au sein de la Collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il assure de surcroît un service de conseil aux usagers.

### **Article 4 : Système d'assainissement non collectif**

Selon la réglementation en vigueur, les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Ils doivent comporter :

- un dispositif de prétraitement : fosse toutes eaux ou fosse septique: ces ouvrages assurent l'élimination et la rétention des particules solides et des graisses afin de

protéger la filière de traitement située en aval. Ces ouvrages doivent être ventilés pour permettre l'extraction des gaz produits,

- un dispositif de traitement assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol en place :
  - \* tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol,
  - \* lit d'épandage à faible profondeur,
  - \* filtre à sable vertical non drainé,
  - \* terre d'infiltration,
- un dispositif de traitement assurant l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel :
  - \* filtre à sable vertical drainé,
  - \* lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite,
  - \* lit filtrant drainé à flux horizontal,
  - \* dispositif de traitement agréé par le ministère en charge de l'écologie et de la santé,

Les eaux-vannes peuvent néanmoins être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Dans ce cas, les systèmes doivent comporter :

- un dispositif de prétraitement : fosse septique,
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol ou d'un sol reconstitué,
- ou un dispositif de traitement agréé par le Ministère en charge de l'écologie et de la santé,
- un bac dégraisseur pour les eaux ménagères lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables,

D'autres systèmes suivants peuvent être mis en place :

- fosse chimique pour la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes
- fosse d'accumulation pour la rétention des eaux vannes et tout ou partie des eaux ménagères,
- puit d'infiltration permettant le rejet des eaux usées ayant subi un traitement complet vers une couche perméable du sous sol sans risques sanitaires pour les points d'eaux destinées à la consommation humaine,
- dispositifs dimensionnés pour assainir une quantité d'eaux usées émises par plus de 20 personnes,

## **Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires**

Tout propriétaire est tenu de s'informer du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées : assainissement collectif ou assainissement non collectif.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, est tenu de l'équiper d'un assainissement non collectif suivant la réglementation en vigueur. Il devra par la suite le maintenir en bon état de fonctionnement.

En cas d'assainissement non collectif, le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception, l'implantation et l'exécution de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques en vigueur, à la date de la réalisation du dispositif.

Actuellement, l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, prescrit les règles techniques applicables au dispositif d'assainissement non collectif.

Le coût des travaux incombe entièrement au propriétaire de l'immeuble.

Les propriétaires ne respectant pas les obligations réglementaires applicables à ces installations sont passibles, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales. De plus, S'il existe un réseau public, les propriétaires ne sont pas libres de choisir leurs modes d'assainissement. En effet, ils ont l'obligation de se raccorder dans les deux ans de l'entrée en service du réseau public d'assainissement installé pour recevoir les eaux usées domestiques.

## **Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants des immeubles d'habitation**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans ces ouvrages.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Il s'agit en particulier (liste non exhaustive):

- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, acides, médicaments,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation du dispositif d'assainissement ,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (pas de construction ou de revêtement étanche au dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,

- assurer régulièrement les opérations d'entretien par une entreprise agréée selon l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Dans le cas d'une location, le contrat entre le propriétaire et le locataire peut définir la personne chargée de ces opérations d'entretien.

## CHAPITRE II : Missions du SPANC

Les missions du SPANC de la CDCG sont les suivantes :

- Le contrôle initial des installations d'assainissement non collectif existantes,
- Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes.,
- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif en vue de cession d'un bien immobilier,
- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées,
- La maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- L'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- Le conseil et l'assistance aux usagers,
- La rédaction d'un rapport d'activité,

### **Article 7 : Contrôle initial des installations d'assainissements non collectifs**

#### **7-1- Cadre réglementaire et objet du contrôle initial**

En application des prescriptions de la Loi sur l'Eau et Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SPANC doit réaliser un contrôle initial de l'intégralité des installations d'assainissement non collectif existantes sur son territoire avant le 31 décembre 2012. . La mission de ce contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

L'objectif de ce contrôle initial est d'obtenir un état des lieux complet de la filière ou de constater son absence et d'indiquer, le cas échéant, les modifications qu'il convient d'engager.

Ce contrôle vise en particulier à :

- déterminer l'implantation, la description et les éventuels dysfonctionnements du système mis en place,
- vérifier le bon écoulement des eaux jusqu'au dispositif de traitement,

- repérer les éventuels défauts d'accessibilités, d'entretien et d'usures,
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur à la date de création de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage,
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée selon le décret du 7 septembre 2009,
- constater dans le cas d'un rejet en milieu superficiel la qualité du rejet si une suspicion de pollution est avérée,
- pour les installations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, vérifier l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu et aux caractéristiques de l'habitation desservie.

### **7-2- Procédure du contrôle initial**

La procédure de déclenchement du contrôle initial est la suivante :

- Identification d'une installation d'assainissement individuel non contrôlée
- Courrier de prise de rendez-vous (en cas de défaillance postale mise en boîte à lettres)
- Contrôle initial sous deux semaines après courrier,
- Transmission du rapport sous deux semaines après contrôle et copie de ce rapport au Maire de la Commune concernée,
- Transmission du titre de recette et du titre exécutoire dans un délai de deux semaines après contrôle

Dans le cas d'un obstacle rencontré après réception du courrier de prise de rendez-vous, la procédure est modifiée de la manière suivante :

- Identification d'une installation d'assainissement individuel non contrôlée,
- Courrier de prise de rendez-vous (en cas de défaillance postale mise en boîte à lettres),
- Mise en demeure RAR (en cas de défaillance postale, remise en main propre par le Garde Champêtre de la Commune) sous deux semaines après obstacle rencontré pour la prise de rendez-vous,
- Contrôle initial sous deux semaines après mise en demeure RAR,
- Transmission du rapport sous deux semaines après contrôle et copie de ce rapport au Maire de la Commune concernée,
- Transmission du titre de recette et du titre exécutoire dans un délai de deux semaines après contrôle,

Dans le cas d'un obstacle non remédié après la mise en demeure RAR, la procédure est la suivante :

- Identification d'une installation d'assainissement individuel non contrôlée,
- Courrier de prise de rendez-vous (en cas de défaillance postale mise en boîte à lettres),

- Mise en demeure RAR (en cas de défaillance postale, remise en main propre par le Garde Champêtre de la Commune) sous deux semaines après obstacle rencontré pour la prise de rendez-vous,
- Astreinte financière en application des articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique sous deux semaines après l'obstacle non remédié suite à la mise en demeure,
- Réitération de la procédure l'année suivante,

### **7-3- Informations et obligation du Propriétaire après contrôle**

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport adressé au propriétaire ainsi qu'au Maire de la commune concernée. Ce rapport synthétise l'état du dispositif, son fonctionnement, l'impact sur le milieu naturel, les risques sanitaires, afin d'évaluer les travaux à réaliser et leurs niveaux de priorité. Le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour réaliser les travaux préconisés.

Le non respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

## **Article 8 : Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif**

### **8-1- Cadre réglementaire et objet du contrôle périodique**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle initial, soit dans le cadre d'un contrôle d'une installation neuve

L'objectif de ce contrôle périodique est de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant et qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage.

Ce contrôle vise en particulier à :

- Obtenir diverses informations auprès du propriétaire ou de l'utilisateur sur le fonctionnement du système et sur les éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle du SPANC,
- Vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le dernier contrôle,
- vérifier le bon écoulement des eaux jusqu'au dispositif de traitement,
- repérer les éventuels défauts d'accessibilités, d'entretien et d'usures,
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur à la date de création de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage,
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée selon le décret du 7 septembre 2009,

- constater dans le cas d'un rejet en milieu superficiel la qualité du rejet si une suspicion de pollution est avérée,

### **8-2- Procédure du contrôle périodique**

La procédure de déclenchement du contrôle périodique est la suivante :

- Identification d'une installation d'assainissement individuel non contrôlée,
- Courrier de prise de rendez-vous (en cas de défaillance postale mise en boîte à lettres)
- Contrôle sous deux semaines après courrier,
- Transmission du rapport sous deux semaines après contrôle et copie de ce rapport au Maire de la Commune concernée,
- Transmission du titre de recette et du titre exécutoire dans un délai de deux semaines après contrôle,

Dans le cas d'un obstacle rencontré après réception du courrier de prise de rendez-vous, la procédure est modifiée de la manière suivante :

- Courrier de prise de rendez-vous (en cas de défaillance postale mise en boîte à lettres),
- Mise en demeure RAR (en cas de défaillance postale, remise en main propre par le Garde Champêtre de la Commune) sous deux semaines après obstacle rencontré pour la prise de rendez-vous,
- Contrôle sous deux semaines après mise en demeure RAR,
- Transmission du rapport sous deux semaines après contrôle et copie de ce rapport au Maire de la Commune concernée,
- Transmission du titre de recette et du titre exécutoire dans un délai de deux semaines après contrôle,

Dans le cas d'un obstacle non remédié après la mise en demeure RAR, la procédure est la suivante :

- Courrier de prise de rendez-vous (en cas de défaillance postale mise en boîte à lettres),
- Mise en demeure RAR (en cas de défaillance postale, remise en main propre par le Garde Champêtre de la Commune) sous deux semaines après obstacle rencontré pour la prise de rendez-vous,
- Astreinte financière en application des articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique sous deux semaines après l'obstacle non remédié suite à la mise en demeure,
- Réitération de la procédure l'année suivante,

### **8-3- Fréquence du contrôle périodique**

Le cycle du contrôle périodique, déterminée par le SPANC est de 4 ans. En tout état de cause, des contrôles supplémentaires peuvent être effectués.

#### **8-4- Informations et obligation du Propriétaire après contrôle**

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport adressé au propriétaire ainsi qu'au Maire de la commune concernée. Ce rapport synthétise l'état du dispositif, son fonctionnement, l'impact sur le milieu naturel, les risques sanitaires, afin d'évaluer les travaux à réaliser et leurs niveaux de priorité. Le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour réaliser les travaux préconisés.

Le non respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

### **Article 9 : Contrôle en vue de cession d'un bien immobilier**

#### **9-1- Cadre réglementaire et objet du contrôle périodique**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le rapport de contrôle initial ou périodique du SPANC est une des pièces obligatoires à fournir en cas de vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport de contrôle doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou un acte authentique de vente.

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte rendu d'un contrôle daté de plus de 3 ans à la date de la vente est irrecevable.

#### **9-2- Installation ayant fait l'objet d'un contrôle de moins de trois ans**

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de contrôle dès lors que la demande est formulée par courrier avec indication de l'adresse, du plan cadastral, du numéro de la parcelle et de son propriétaire.

#### **9-3- Installation ayant fait l'objet d'aucun contrôle ou de plus de trois ans**

Lorsque l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, dans les meilleurs délais dès lors que la demande sera formulée par courrier avec indication de l'adresse, du plan cadastral, du numéro de la parcelle et de son propriétaire.

Le contrôle engagé sera diligenté de la même manière que le contrôle périodique.

### **Article 10 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées**

#### **10-1- Cadre réglementaire et objet du contrôle d'implantation des installations neuves**

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la Communauté des Communes Giennesoises, 49 avenue de

Chantemerle, 45500 GIEN à l'intention du SPANC, un dossier de demande d'autorisation constitué des éléments suivants :

- formulaire type à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'habitation à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière et des ouvrages,
- plan de situation,
- plan de masse au 1/500 précisant la position des habitations voisines, le lieu d'implantation du dispositif, l'emplacement des puits, sources, ruisseaux ou exutoires,
- coupe du terrain représentant le dispositif et l'habitation,
- une étude à la parcelle (étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière) le cas échéant,

Le choix de la filière et son dimensionnement relève de la responsabilité du propriétaire.

L'instruction de ce dossier par le SPANC consiste à recueillir la description de l'installation et de :

- vérifier le respect de la réglementation en vigueur,
- analyser la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle et de l'habitation future,
- contrôler les obligations éventuelles de la parcelle en matière de raccordement au réseau d'assainissement public par l'analyse des documents d'urbanisme et de zonage en vigueur,
- s'informer des projets d'extension de réseau d'assainissement public,
- s'informer des contraintes locales (zone inondable, périmètre de protection de captage, etc )

En cas de dépôt d'un permis de construire, le pétitionnaire est vivement incité à déposer un dossier de demande d'autorisation tel que défini ci-dessus, en vue de permettre son instruction simultanée.

### **10-2- Etude à la parcelle**

Le SPANC peut demander qu'une étude à la parcelle soit réalisée. Dans ce cas, il revient au propriétaire de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pente, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, perméabilité du sol).

L'étude à la parcelle présentée au SPANC pour instruction comportera à minima les informations suivantes :

#### **\* Eléments généraux concernant l'analyse du projet**

- localisation du projet (plan de situation, extrait cadastral, plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche),
- description du projet (plan de masse et plan de l'habitation)
- surface disponible pour la filière (superficie de la parcelle et superficie destinée à l'installation),
- caractéristiques de l'habitation à assainir (nombre de pièces principales)

#### **\* Analyse environnementale de la parcelle**

- bâti (emprise au sol, type d'habitat, mode d'alimentation en eau potable)
- description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation,
- périmètres de protection des points de captage d'eau destinés à la consommation humaine,
- Usage, sensibilité du milieu selon les exigences locales,

**\* Analyse physique du site et contraintes liées**

- géologie et géomorphologie (situation, description des formations, principales caractéristiques et topographie),
- pédologie (caractéristique du ou des sols, hydromorphie, profil pédologique),
- hydrogéologie et hydraulique (caractéristiques de la nappe, présence de captage, de puits de sources sur la parcelle et les parcelles avoisinantes, information sur les risques d'inondabilité, informations sur les réseaux hydrauliques superficiels ou autres exutoires),
- détermination de la capacité d'infiltration par le sol (coefficient de perméabilité K par au moins trois tests),

**\* Justification de la filière retenue**

- synthèse des principales caractéristiques du projet,
- définition de la filière retenue (une seule filière retenue, correspondance entre le nombre d'EH et le nombre de pièces principales pour les filières agréées, caractéristiques techniques complètes et précises pour les prétraitements les traitements et les dispositifs agréés, informations générales sur le type de traitement, indications de pompes de relèvement),
- la motivation du choix du mode d'évacuation et du lieu du rejet,
- l'information concernant les conditions de réalisation de l'installation,
- plan de masse ou schéma de description côté de l'installation et de son environnement (bâti, limites parcellaires, végétation, forages, etc.),
- Information sommaire sur les modalités d'entretien,

**10-3- Cas particuliers des toilettes sèches**

Pour l'implantation de toilettes sèches, il reste néanmoins obligatoire de déposer un dossier de demande d'autorisation. Une filière de traitement doit être déterminée pour les eaux ménagères et les urines en fonction du type de toilettes sèches retenu. L'étude peut également être demandée pour justifier de la définition du dimensionnement et de l'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de pollution à traiter.

**10-4- Cas particuliers : systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes**

Le SPANC de la collectivité est « compétent » pour instruire les dossiers de demande d'autorisation quelque soit la taille du dispositif concerné. Toutefois, en de rares occasions et dès lors que le dossier rend son analyse obligatoire par les services de l'Etat au titre des procédures de Déclaration ou d'autorisation du Code de l'Environnement, une co-instruction est engagée par le SPANC et par les services de la Police de l'eau départementale. Afin de ne pas alourdir les démarches

administratives pour les pétitionnaires, le SPANC demande un double du dossier déposé auprès des services de la police de l'eau pour instruction parallèle.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg de DBO5 correspondant à des eaux usées émises par plus de 20 personnes et lorsque le projet se place hors du périmètre d'intervention des services de l'Etat comme détaillé ci-dessus, il est demandé au pétitionnaire de compléter son dossier par les justificatifs suivants respectant les articles 9 et 16 de l'arrêté du 22 juin 2007 :

- une information sur les extensions prévisibles du système,
- une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système,
- une présentation détaillée des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs,
- une information concernant les clôtures de protection du système,
- en cas de rejet en rivière, les dispositions prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leurs formations,
- une information sur la filière des boues,

#### **10-5- Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC**

##### **\* Servitudes privées et publiques**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de la place nécessaire à l'établissement d'une installation d'assainissement individuelle, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé à l'amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou de tout autre ouvrages dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité publique soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent à la réglementation en vigueur. La servitude de droit privé doit être transmise au SPANC.

Le passage d'une canalisation d'eaux usées privée sous voie communale ou Départementale est subordonné à l'accord du Maire ou du Président du Conseil Général. Une copie du ou des courriers d'accord doit être fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

##### **\* Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 mètres d'un puit ou d'un captage**

Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine.

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de la réduire pourra être envisagée à condition que puisse être démontré la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. L'étude à la parcelle devra ainsi permettre le dimensionnement et les aménagements spécifiques supplémentaires (fourreau de protection, film étanche, etc ) pour préserver la qualité des eaux destinés à la consommation humaine. Après demande du pétitionnaire, le courrier d'autorisation du Maire de la Commune concernée à réduire la distance de 35 mètres devra être transmis au SPANC.

Lorsque pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation est impérative et qu'il n'existe pas de possibilité technique de réduire la distance de 35 mètres d'un puits ou d'un captage, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine. Cette possibilité est uniquement envisageable si l'habitation future desservi par le captage concerné est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Seul le Maire est compétent pour interdire l'eau du captage à la consommation humaine sur la base d'un dossier soumis à l'avis du SPANC.

**\* Présence d'un puit « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière**

En cas d'identification d'un puit non déclaré comme étant utilisé pour la consommation d'eau humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet sur une parcelle voisine, le pétitionnaire du projet devra s'assurer auprès de la mairie que le propriétaire du puit a bien été informé de la réglementation en vigueur (articles L.2224-9 et R.2224-22 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales) en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.

En cas d'engagement dans une procédure « officielle », le projet de l'installation d'assainissement non collectif devra être modifié afin de tenir compte de l'implantation du puit en cours de régularisation.

**10-6- Communication de l'avis du SPANC sur le projet de l'installation d'assainissement non collectif**

A la suite de la remise du dossier d'autorisation, le SPANC évalue la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Le SPANC adresse son avis « favorable », « favorable avec réserves » ou « défavorable » au pétitionnaire ou au service urbanisme le cas échéant dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet. Si l'avis est « défavorable », un nouveau dossier doit être déposé afin d'obtenir un avis favorable. Si l'avis est « favorable avec réserve », le projet devra tenir compte de ces réserves.

**10-7- Contrôle de bonne exécution des travaux sur le site**

Le contrôle des travaux a pour objet de vérifier que la réalisation, les modifications éventuellement demandées, ou la réhabilitation des ouvrages sont conformes au projet du pétitionnaire préalablement validé. Il porte notamment sur :

- le type de dispositif installé,
- son implantation,
- son accessibilité,
- ses dimensions,
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, de ventilation et le cas échéant, d'évacuation des eaux,
- la mise en œuvre des différents matériaux d'apports,
- la bonne exécution générale des travaux,

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que trois contrôles puissent être réalisés et permettent une appréciation globale de la bonne exécution du projet. Ce contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou stockage doivent être impérativement mis hors service : vidangés, curés, démolis ou comblés.

### **10-8- Certificat de conformité**

Les observations réalisées au cours des contrôles de travaux sont consignées sur un rapport adressé au propriétaire de l'habitation.

Le SPANC délivre ainsi un certificat soit « de conformité », soit « de conformité avec réserves, soit de « non-conformité » de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Si ce certificat comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conforme à la réglementation applicable.

Une contre visite pourra alors être programmée, soit sur l'initiative du SPANC, soit à la demande du propriétaire, afin que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le SPANC aient bien été enregistrées. Un nouveau rapport incluant ces conclusions est alors édité.

Le Maire est destinataire de chaque rapport émis par le SPANC.

## **Article 11 : Maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation**

### **11-1- Cadre réglementaire et objet de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation**

En complément de ses missions obligatoires de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, la CDCG a souhaité s'engager dans une compétence facultative de maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation des installations contrôlées en vue de faire bénéficier les propriétaires d'aides financières.

La notion de réhabilitation vise tous travaux ayant un impact direct en matière d'amélioration de la qualité des rejets, à l'exclusion en particulier des travaux limités à :

- Des interventions strictement structurelles (renforcement mécanique d'ouvrage),
- Destinés à améliorer la longévité de l'ouvrage (amélioration des ventilations, etc.),
- Destinés à améliorer l'accessibilité des ouvrages,

Les modalités techniques de cette maîtrise d'ouvrage sont fixées par convention entre le propriétaire et la Collectivité.

### **11-2- Procédure concernant la prise de la maîtrise d'ouvrage**

La procédure concernant la prise de la maîtrise d'ouvrage est la suivante :

- transmission des demandes des propriétaires au SPANC,

- Etablissement des conventions avec les propriétaires définissant les conditions techniques, administratives et financières de l'étude de conception,
- Recensement des propriétaires qui souhaitent s'engager dans la phase travaux après l'étude de conception réalisée,
- Etablissement des conventions avec les propriétaires définissant les conditions techniques, administratives et financières des travaux de réhabilitation,
- Le SPANC constitue un dossier de demande de subventions groupées auprès du Conseil Général du Loiret et /ou des Agences de l'eau Loire Bretagne et Seine Normandie,
- Le SPANC assure la maîtrise d'œuvre des travaux (interne ou externe)
- Le SPANC paye les entreprises réalisant les travaux,
- Le propriétaire est facturé par le SPANC du solde dû,

### **11-3- Dispositions d'aides financières**

Les travaux de réhabilitation peuvent faire l'objet de subventions du Conseil Général du Loiret et /ou des Agences de l'eau Loire Bretagne et Seine Normandie selon leurs taux propres. La prise de la maîtrise d'ouvrage par le SPANC des travaux des installations d'assainissement non collectif permet le droit à ces subventions.

L'aide financière de la Collectivité est allouée dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée disponible,

Le taux de l'aide financière, le montant plancher requis et le plafond retenu sont fixés par délibération,

Le solde dû par le pétitionnaire est égal au montant de l'opération déduction faite de l'aide financière du service communautaire.

## **Article 12 : Service d'entretien**

### **12-1- Cadre réglementaire et objet du service d'entretien des installations d'assainissements non collectif**

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté Interministériel de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation,

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

## **12-2- Procédure d'entretien par le propriétaire ou l'utilisateur**

Le propriétaire ou l'utilisateur peut choisir librement l'entreprise agréée qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages, un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant et/ou du propriétaire
- la date de vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination

Le propriétaire ou l'utilisateur doit conserver ce document et le tenir à la disposition du SPANC.

Le SPANC propose un service d'entretien aux propriétaires ou usagers. Ce service a pour objet d'organiser des campagnes d'interventions et de faire bénéficier à l'utilisateur un coût réduit permis par l'optimisation des circuits d'intervention du prestataire lors des campagnes.

Le propriétaire ou l'utilisateur transmet sa demande d'entretien de son installation au SPANC de la CDCG. Ainsi, la prestation sera réalisée par l'entreprise attributaire du Marché Public d'entretien du SPANC. Lors de la campagne prévue, l'installation devra être rendue accessible au prestataire à l'heure du rendez-vous qui aura été communiqué.

## **12-3- Dispositions financières**

Les prestations proposées par le service d'entretien du SPANC sont les suivantes :

- le forfait d'entretien vidange de la fosse toutes eaux jusqu'à 3000 litres d'eaux, (déroulage de 50 mètres de tuyaux jusqu'à 50 mètres, curage et nettoyage des installations, test de bon fonctionnement, démarrage de la mise en eau de la fosse par de l'eau fournie par l'utilisateur, transport et dépotage des matières de vidanges dans un site réglementaire),
- le forfait pour le déroulage de 10 mètres supplémentaires de tuyaux,
- le forfait pour la vidange d'une fosse de 1000 l supplémentaire,
- le forfait pour une intervention demandée par le propriétaire ou l'utilisateur mais non réalisée (absence, regards non accessibles, etc.),
- le forfait pour la réalisation de travaux de dégagement des ouvrages jusqu'à 40cm,

Après paiement par la CDCG à l'entreprise, le coût de la prestation d'entretien sera facturé à l'utilisateur.

Les tarifs du service sont fixés par délibération.

### **Article 13 : Conseil et assistance aux usagers**

Le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations suivantes sont ainsi garanties :

- l'rapport, lors des contrôles, d'une information technique aussi précise que possible,
- une réponse écrite spécifique aux courriers dans les 21 jours suivants leur réception,

### **Article 14 : Rédaction d'un rapport d'activité**

Chaque année, au plus tard pour le 30 juin, le Président de la Collectivité présente à son Conseil Communautaire, le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement non collectif concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est transmis au Préfet pour information.

Chaque Maire est tenu de présenter ce rapport à son Conseil Municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné

Dans les 15 jours qui suivent son adoption par le Conseil Municipal, le rapport est mis à la disposition du Public en Mairie.

## **CHAPITRE III : Dispositions financières**

### **Article 15 : Redevance d'assainissement non collectif**

Les différents contrôles assurés par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces redevances sont destinées à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **15-1- Montant des différents types de redevances**

Par délibération annuelle, la Collectivité fixe :

- les montants des redevances d'assainissement non collectif dont la distinction est basée sur la nature du contrôle ou de la prestation du SPANC. S'il y a plusieurs logements pour une seule installation, le montant à facturer est divisé par le nombre de logements,
- le montant de l'astreinte
- les montants des autres prestations du service

#### **15-2- Modalité du paiement des redevances et des prestations**

L'ensemble des redevances et prestations seront facturées après service (contrôle et/ou transmission du rapport ou de l'avis), au propriétaire de l'installation et sont payables en une seule fois.

### **15-3- Recouvrement des redevances**

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par la CDCG et payable au Trésor public. Sont précisées sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- l'identification du SPANC par ses coordonnées,

## **CHAPITRE IV : Dispositions d'application**

### **Article 16 : Obstacles mis à l'accomplissement des missions du SPANC**

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose le propriétaire au paiement d'une astreinte financière prévue à l'article L.1331-8 du même Code.

### **Article 17 : Mesure de police administrative**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le propriétaire doit réaliser les travaux préconisés suite au contrôle du SPANC dans un délai maximal de 4ans (cas général) et de 1 an (cas de vente d'un bien immobilier en application de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'urbanisme).

Le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillée à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

### **Article 18 : Constat d'infraction pénale**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement individuel ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées par :

- les Agents et Officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale dans les conditions fixées par le Code de la Procédure pénale
- les Agents de l'Etat, des Etablissements Publics de l'Etat ou des Collectivités Territoriales habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

## **Article 19 : Sanctions pénales**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement individuel lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

## **Article 20 : Voie de recours**

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant les redevances et leurs tarifs, délibération approuvant ce règlement, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC.

## **Article 21 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé sera téléchargeable sur le site internet de la CDCG.

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en mairie ou dans les locaux de la CDCG.

## **Article 22 : Modifications du règlement**

Des modifications du règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

## **Article 23 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date d'effet de la délibération l'approuvant, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (sauf articles 11 et 12).

Les articles 11 et 12 entrent en vigueur à compter de la prise de compétence relative à ces prestations.

## **Article 24 : Clauses d'exécution**

Le Président de la Communauté des Communes Giennes, les agents du SPANC et le receveur de la CDCG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par l'Assemblée délibérante de la Communauté des Communes Giennes dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## **Annexes : Principaux textes applicables au SPANC, aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif**

- Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 (concerne toutes les installations dimensionnées pour traiter jusqu'à 20 personnes),
- Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2Kg/j de DBO5 (concerne toute les installations dimensionnées pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes),
- Délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2011 approuvant le présent règlement,
- Délibération précisant le montant de l'astreinte financière en application des articles L.1331-11 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique,
- Arrêtés de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- Délibération approuvant les tarifs des redevances et des prestations,

### **\* Code de la Santé Publique**

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacles au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la Santé ou des Collectivités Territoriales,
- Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- Article L.1324-3 : sanctions pénales applicable au non respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrit par le SPANC,
- Article L.1331-6 : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure,

- Article L.1331-8 : astreinte financière à payer par les propriétaires refusant le contrôle du SPANC,
- Article L.1331-11 : possibilité aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle,
- Article L.1331-11-1 : le diagnostic technique établi lors de la vente immobilière à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011),

#### **\* Code Général des Collectivités Territoriales**

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet,
- Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L.2224-11 : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC,
- Article L.2224-7 et L.2224-8 : définition et obligations du SPANC,
- Article L.2224-9 : déclaration d'un prélèvement, puit ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau,
- Article L.2224-10 : règles applicables au zonage d'assainissement,
- Article L.2224-12 : règlement de service et publicité,
- Article L.2212-12-2 : règles relatives aux redevances,
- Article D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur la qualité du service public d'eau et d'assainissement,
- Article R.2224-7 à R.2224-9 : règles relative à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement,
- Article R.2224-11 à R.2224-17 : prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 équivalents habitants et ceux recevant moins,
- Article R.2224-16 : rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdit dans le milieu aquatique,
- Articles R.2224-19 à R.2224-19-11 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif,

#### **\* Code de la Construction et de l'Habitation**

- Article L.111-4 : règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation,
- Article L.152-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation,
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires en cas d'absence d'installation ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009,
- Articles L.271-4 et L.271-5 : obligation et prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions,

- Article R\*111-1-1 : définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation,
- Article R\*111-3 : obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables,

**\* Code de l'urbanisme**

- Article L.111-1 : règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (qu'elles soient couvertes ou non d'un POS ou d'un PLU),
- Article L.123-1 : dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme,